

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 NOVEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 123

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DECISIONS

- Décision de la Commission autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en France de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres* 2733/62
- Décision de la Commission autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en France, de chocolat, de confiseries au cacao ou au chocolat, sans liqueur alcoolique, et de préparations comportant du cacao ou du chocolat* 2736/62
- Décision de la Commission autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs et de dragées, en provenance de certains États membres* 2742/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en France de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et, notamment, son article 155,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la lettre en date du 26 février 1962, par laquelle la République française a demandé à la Commission l'autorisation d'appliquer des taxes compensatoires à l'importation, en provenance des autres États membres, de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, ainsi que les lettres des 6 juillet et 30 août 1962, par lesquelles cet État membre a communiqué à la Commission des données destinées à lui permettre de prendre une décision sur la demande précitée;

après consultation des autres États membres;

considérant que les produits, pour lesquels l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires est demandée, constituent des sucreries sans cacao visées par la position n° 17.04 C du tarif douanier commun reprise dans la deuxième décision du Conseil précitée;

considérant que ces produits sont fabriqués principalement à partir du sucre et du glucose, matières premières visées par l'article premier de la première décision du Conseil précitée;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les produits en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ces produits sont exportés vers la France, le cours mondial du sucre majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du traité, en matière de trafic de perfectionnement; que, compte tenu du cours mondial moyen du sucre pendant la première moitié de 1962 et d'un prélèvement de 45% du droit de 80% prévu au tarif douanier commun, le prix à retenir pour le sucre contenu dans les produits exportés est de 47 NF par 100 kg;

considérant que le prix du sucre en France est de 91 NF par 100 kg;

considérant, en ce qui concerne le glucose contenu dans les produits en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ces produits sont exportés vers la France, un prix de 70 NF par 100 kg; que le prix de la même matière première en France est de 88 NF;

considérant que l'importance de ces disparités dans les prix des produits agricoles en cause, et principalement du sucre, a amené la République française à maintenir des restrictions quantitatives à l'importation des sucreries sans cacao précitées;

considérant que les importations en France des marchandises en cause en provenance des autres États membres s'élevaient, en 1958, à 146 tonnes, soit 0,17 % de la production nationale de l'État membre demandeur et ont atteint, en 1961, 3.837 tonnes, soit 4,19 % de cette production nationale; que, par rapport à l'indice 100 en 1958, la production nationale a atteint, en 1961, l'indice 110,7 et les importations précitées l'indice 2.627; que ces rythmes différents de progression se sont maintenus au cours du premier trimestre de 1962; que cet accroissement considérable, nonobstant un régime d'importation très restrictif, traduit la pression exercée à la frontière française par les prix des marchandises en cause fabriquées dans les autres États membres; qu'il résulte, d'ailleurs, d'offres faites par certaines industries productrices d'autres États membres et produites à l'appui de demandes d'autorisation d'importation présentées à l'administration française, que les sucreries sans cacao en cause peuvent être mises à la consommation en France à des prix, qui, dans certains cas, sont très légèrement supérieurs au prix intérieur des seules matières premières servant à leur fabrication;

considérant qu'il résulte de ces constatations, que, dans le cadre d'un régime de libération des échanges, les industries productrices françaises des marchandises considérées sont mises en danger par la concurrence des mêmes industries des autres États membres; qu'il convient, dès lors, d'autoriser la perception de taxes compensatoires permettant aux industries en cause de soutenir cette concurrence;

considérant que le sucre et le glucose entrent dans la fabrication des marchandises considérées dans des proportions variant selon l'espèce de ces marchandises et selon le rapport entre les prix des matières en cause; que, toutefois, les marchandises importées en France peuvent être classées dans les catégories reprises au tableau ci-dessous et définies par les proportions respectives de sucre et de glucose qu'elles contiennent; que la méthode la plus appropriée pour établir une taxation compensatoire consiste dans la fixation d'une taxe forfaitaire pour chacune de ces catégories;

considérant que, les sucreries en cause contenant une proportion relativement constante des matières premières autres que le sucre et le glucose, il convient de retenir, pour le calcul de l'incidence (terme Dq, dans le tableau ci-dessous), sur leur coût de production, de la différence entre le coût des deux matières premières visées ci-dessus, la teneur maximum en sucre et la teneur minimum en glucose pour chaque catégorie, en s'inspirant, pour ce faire, des pratiques habituellement suivies par les États membres en matière douanière;

considérant que, compte tenu de la protection nécessaire à l'industrie française productrice des sucreries en cause, il apparaît justifié de fixer cette protection à 5% du prix franco-frontière (terme x, dans le tableau ci-dessous); que, toutefois, cette protection de l'industrie productrice en cause doit être réduite dans la mesure où le total brut des termes $Dq + x$ excède la protection tarifaire existant à l'entrée en vigueur du traité qui était assurée par l'application d'un droit de douane de 30%;

considérant qu'il y a lieu de déduire du total net des termes $Dq + x$ ainsi obtenu le montant de la protection douanière actuelle qui, depuis le 1^{er} juillet 1962, est assurée par l'application d'un droit de douane de 15%;

considérant que, lorsque la taxe est perçue à la sortie par l'État membre exportateur, il doit être tenu compte pour le calcul de cette taxe, de l'incidence du droit de douane à l'importation sur la taxe elle-même;

considérant que les taxes compensatoires doivent être calculées selon les principes retenus ci-dessus et compte tenu des données de fait supplémentaires réunies dans le tableau ci-après:

Sucreries sans cacao, y compris la pâte à fondant (ex 17.04 C)

A) Catégorie (1)	Composition des produits en %		Disparités des prix (élément Dq) en NF/100 kg		
	Sucre (2)	Glucose (3)	Sucre (4)	Glucose (5)	Total (6)
1	De 40 à 50	De 40 à 50	22	6,2	28,2
2	50 (a) 60 (b)	30 40	26,4	5,4	31,8
3	60 70	20 30	30,8	3,6	34,4
4	70 80	20 30	35,2	3,6	38,8
5	70 80	10 20	35,2	1,8	37
6	70 80	Moins de 10	35,2	—	35,2
7	Plus de 80	Moins de 10	39,6	—	39,6

B) Autres éléments de calcul de la taxe (en NF/100 kg)			Allemagne (R.F.) (1a) (1b)		Italie (1a) (1b)		Pays-Bas (1a) (1b)		U.E.B.L. (1a) (1b)	
1. Prix franco-frontière.			180	47	360	47	260	47	140	47
2. Protection de l'industrie de transformation 5 % (x).			9	2,35	18	2,35	13	2,35	7	2,35
3. Droits de douane au 1. 1. 1958.			54	14,1	108	14,1	78	14,1	42	14,1
Droits de douane au 1. 7. 1962.			27	7,05	54	7,05	39	7,05	21	7,05

A) (a) Chiffres soulignés: exclus.
(b) Chiffres non soulignés: inclus.

B) (1a) Produits autres que la pâte à fondant (1 à 7).
(1b) Pâte à fondant (cat. n° 5).

Taxe compensatoire sur les produits autres que la pâte à fondant

Taxe sur la pâte à fondant

Catégorie	Allemagne (R.F.)			U.E.B.L.			Pays-Bas			Italie			Taxe							
	Dq+x	(¹)	(²)	Dq+x	Dq	(¹)	(²)	Dq+x	(¹)	(²)	Dq+x	(¹)	(²)	Dq+x	Dq	(¹)	Allem. (R.F.)	U.E.B.L.	Pays-Bas	Italie
1	37,2	10,2	7,18	35,2	14,2	125,04	41,2	2,2	1,40	46,2										
2	40,8	13,8	9,71	38,8	17,8	156,74	44,8	5,8	3,69	49,8										
3	43,4	16,4	11,54	41,4	20,4	179,64	47,4	8,4	5,35	52,4										
4	47,8	20,8	14,64	45,8	21	184,93	51,8	12,8	8,15	56,8	2,8	308								
5	46	19	13,38	44	21	184,93	50	11	7,01	55	1	109	39,35	37	29,95	21,09	263,74	19,09	32,97	
6	44,2	17,2	12,11	42,2	21	184,93	48,2	9,2	5,86	53,2										
7	48,6	21,6	15,21	46,6	21	184,93	52,6	13,6	8,67	57,6	3,6	392								

(¹) Taxe perçue par le pays importateur.(²) Taxe perçue par le pays exportateur.

considérant que les taxes compensatoires ainsi fixées ne sont pas de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles des autres États membres, étant donné que les taxes différentes prévues à l'égard des différents États membres auront pour effet de rapprocher les prix à payer par les importateurs de l'État membre demandeur pour les sucreries en cause exportées par ces États membres;

considérant que la République française maintient des restrictions quantitatives étroites à l'importation des marchandises en cause en provenance

des pays tiers; que ces restrictions paraissent, quant au présent, constituer des mesures de protection suffisantes à l'égard desdits pays;

considérant que la perception des taxes ne peut être autorisée pour une durée supérieure à un an; que, dans le cas particulier, eu égard aux modifications qui pourraient se produire dans les éléments qui sont à prendre en considération pour la fixation de ces taxes, à savoir notamment les prix du sucre et du glucose dans les États membres susvisés, il y a lieu de limiter la durée de la validité de la présente

décision au 31 décembre 1962 inclus sous préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission serait amenée à apporter dans l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique (position ex 17.04 C du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres, à moins que ces derniers États membres n'appliquent ces taxes à l'exportation.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

Article premier

La République française est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de sucreries sans

Les taxes compensatoires sont fixées, selon la catégorie des produits auxquels elles se réfèrent et selon qu'elles sont perçues à l'importation ou à l'exportation, aux montants indiqués dans le tableau ci-après:

Sucreries autres que la pâte à fondant										Pâte à fondant				
Composition du produit		Allemagne (R.F.)		U.E.B.L.		Pays-Bas		Italie		Taxe				
Sucre	Glucose	(⁽¹⁾) NF	(⁽²⁾) DM	(⁽¹⁾) NF	(⁽²⁾) frb.	(⁽¹⁾) NF	(⁽²⁾) Fl.	(⁽¹⁾) NF	(⁽²⁾) Lit.	(⁽¹⁾) NF	Allem. (R.F.) DM	U.E. B.L. Frb.	Pays-Bas Fl.	Italie Lit.
1 de 40 à 50	de 40 à 50	10,2	7,18	14,2	125,04	2,2	1,40	—	—					
2 „ 50 ⁽³⁾ „ 60	„ 30 „ 40	13,8	9,71	17,8	156,74	5,8	3,69	—	—					
3 „ 60 „ 70	„ 20 „ 30	16,4	11,54	20,4	179,64	8,4	5,35	—	—					
4 „ 70 „ 80	„ 20 „ 30	20,8	14,64	21	184,93	2,8	8,15	2,8	308					
5 „ 70 „ 80	„ 10 „ 20	19	13,38	21	184,93	1	7,01	1	109	29,95	21,09	263,74	19,09	32,97
6 „ 70 „ 80	Moins de 10	17,2	12,11	21	184,93	9,2	5,86	—	—					
7 „ Plus de 80	Moins de 10	21,6	15,21	21	184,93	3,6	8,67	3,6	392					

(⁽¹⁾) Taxe perçue par le pays importateur.

(⁽²⁾) Taxe perçue par le pays exportateur.

(⁽³⁾) Chiffres soulignés: exclus.

Chiffres non soulignés: inclus.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1962 inclus.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française et, pour autant qu'elle prévoit des taxes à leur égard, au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République italienne, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 9 octobre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en France, de chocolat, de confiseries au cacao ou au chocolat, sans liqueur alcoolique, et de préparations comportant du cacao ou du chocolat

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 155,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la lettre en date du 26 février 1962, par laquelle la République française a demandé à la Commission l'autorisation d'appliquer des taxes compensatoires à l'importation, en provenance des autres États membres, de chocolat, de confiseries au cacao ou au chocolat, sans liqueur alcoolique et de préparations comportant du cacao ou du chocolat, ainsi que les lettres des 6 juillet et 30 août 1962, par lesquelles cet État membre a communiqué à la Commission des données destinées à lui permettre de prendre une décision sur la demande précitée,

après consultation des autres États membres,

considérant que les produits, pour lesquels l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires est demandée, sont visés par la position n° ex 18.06 B du tarif douanier commun reprise dans la deuxième décision du Conseil précitée;

considérant que le lait et le sucre, qui entrent dans la fabrication des produits en cause, sont visés par l'article premier de la première décision du Conseil précitée;

considérant, en ce qui concerne le lait contenu dans les produits en cause, qu'il y a lieu de retenir un prix moyen de 225 NF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 25% de matières grasses, lorsque ces produits sont exportés de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de l'Italie et des Pays-Bas, et un prix de 340 NF par 100 kg de lait entier en poudre de la même composition, lorsqu'ils sont exportés de la république fédérale d'Allemagne;

considérant que le prix du lait en poudre de même composition s'élève, en France, à 410 NF par 100 kg;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les produits dont il s'agit, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ces produits sont exportés vers la France, le cours mondial du sucre majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du traité, en matière de trafic de perfectionnement; que, compte tenu du cours mondial moyen du sucre pendant la première moitié de 1962 et d'un prélèvement de 45% du droit de 80% prévu au tarif douanier commun, le prix à retenir pour le sucre contenu dans les produits exportés est de 47 NF par 100 kg;

considérant que le prix du sucre en France est de 91 NF par 100 kg;

considérant que l'importance de ces disparités dans les prix de ces deux matières premières a amené la République française à maintenir des restrictions quantitatives à l'importation du chocolat, de confiseries au cacao ou au chocolat, sans liqueur alcoolique, et de préparations comportant du cacao ou du chocolat;

considérant que les importations en France des marchandises en cause en provenance des autres États membres s'élevaient, en 1958, à 268 tonnes, soit 0,28% de la production nationale de l'État membre demandeur et ont atteint, en 1961, 3.688 tonnes, soit 3,76% de cette production nationale; que, par rapport à l'indice 100 en 1958, la production nationale a atteint, en 1961, l'indice 103,7 et les importations précitées l'indice 1.377; que ces rythmes différents de progression se sont maintenus au cours du premier trimestre de 1962; que cet accroissement considérable, nonobstant un régime d'importation très restrictif, traduit la pression exercée à la frontière française par les prix des marchandises en cause fabriquées dans les autres États membres;

considérant, qu'il résulte de ces constatations, que, dans le cadre d'un régime de libération des échanges, les industries françaises productrices des marchandises considérées sont mises en danger par la concurrence des mêmes industries des autres États membres; qu'il convient, dès lors, d'autoriser la perception de taxes compensatoires permettant aux industries en cause de soutenir cette concurrence;

considérant que le lait et le sucre entrent dans la fabrication des marchandises considérées dans des proportions variant selon l'espèce de ces marchandises et selon leur rapport entre les prix des matières premières en cause; que, toutefois, les marchandises importées en France peuvent être classées dans les catégories reprises au tableau ci-dessous et définies par les proportions respectives de lait et de sucre qu'elles contiennent; que la méthode la plus appropriée pour établir une taxation compensatoire consiste dans la fixation d'une taxe forfaitaire pour chacune de ces catégories;

considérant que, les marchandises en cause contenant une proportion variable de matières premières autres que le lait et le sucre, il convient de retenir, pour le calcul de l'incidence (terme Dq, dans la tableau ci-dessous), sur leur coût de production,

de la différence entre le coût des deux matières premières visées ci-dessus, la teneur maximum en lait et en sucre pour chaque catégorie, en s'inspirant pour ce faire, des pratiques habituellement suivies par les États membres en matière douanière;

considérant que, compte tenu de la protection nécessaire à l'industrie française productrice des marchandises en cause, il apparaît justifié de fixer cette protection à 5% du prix franco-frontière (terme x, dans le tableau ci-dessous); que, toutefois, cette protection de l'industrie productrice en cause doit être réduite dans la mesure où le total brut des termes Dq + x excède la protection tarifaire existant à l'entrée en vigueur du traité qui était assurée par l'application d'un droit de douane de 30%;

considérant qu'il y a lieu de déduire du total net des termes Dq + x ainsi obtenu le montant de la protection douanière actuelle qui, depuis le 1^{er} juillet 1962, est assurée par l'application d'un droit de douane de 15%;

considérant que, lorsque la taxe est perçue à la sortie par l'État membre exportateur, il doit être tenu compte, pour le calcul de cette taxe, de l'incidence du droit de douane à l'importation sur la taxe elle-même;

considérant que les taxes compensatoires doivent être calculées selon les principes retenus ci-dessus et compte tenu des données de fait supplémentaires réunies dans le tableau ci-après:

Disparités des prix des matières de base (p. 100 kg) Nos. ex 18.06 B I (I.), 18.06 B II d (II.)

Catégorie	Composition du produit		Disparités (Dq)					Autres éléments de calcul de la taxe	
	Lait	Sucre	Allemagne (R.F.)	Benelux Italie	Allemagne (R.F.) Benelux Italie	Allemagne (R.F.)	Benelux Italie		
1	de 10 à 15	de 25 à 35	10,5	27,75	15,4	25,9	43,15	I.: ex 18.06 B I	II.: ex 18.06 B II b
2	10 15	35 ⁽¹⁾ 40	10,5	27,75	17,6	28,1	45,35	Prix franco-frontière:	
3	10 15	40 45	10,5	27,75	19,8	30,3	47,55		
4	10 15	45 50	10,5	27,75	22	32,5	49,75		
5	15 20	25 35	14	37	15,4	29,4	52,4	R.F.A. U.E.B.L. P.B. IT.	R.F.A. U.E.B.L. P.B. IT.
6	15 20	35 40	14	37	17,6	31,6	54,6	570 360 550 350	320 360 330 620
7	15 20	40 45	14	37	19,8	33,8	56,8	Protection de l'industrie de transformation:	
8	15 20	45 50	14	37	22	36	57		
9	20 25	25 35	17,5	46,25	15,4	32,9	61,65		
10	20 25	35 40	17,5	46,25	17,6	35,1	63,85	5% (x)	5% (x)
11	20 25	40 45	17,5	46,25	19,8	37,3	66,05	28,5 18 27,5 17,5	16 18 16,5 31
12	20 25	45 50	17,5	46,25	22	39,5	68,25	Droits de douane au 1. 1. 1958:	
13	25 30	25 35	21	55,5	15,4	36,4	70,9		
14	25 30	35 40	21	55,5	17,6	38,6	73,1		
15	25 30	40 45	21	55,5	19,8	40,8	75,3	171 108 165 105	96 108 99 186
16	25 30	45 50	21	55,5	22	43	77,5	Droits de douane au 1. 7. 1962:	
17	30 40	20 30	28	74	13,2	41,2	87,2		
18	30 40	30 40	28	74	17,6	45,6	91,6		
19	40 50	20 30	35	92,5	13,2	48,2	105,2	85,5 54 82,5 52,5	48 54 49,5 93
20	40 50	30 40	35	92,5	17,6	52,6	110,1		
21	50 60	20 30	42	111	13,2	55,2	124,2		
22	60 70	15 20	49	129,5	8,8	57,8	138,3		
23	70 80	10 15	56	148	6,6	62,6	154,6		
24	plus de 80(85)	moins de 10(3)	59,5	157,25	2,2	61,7	159,45		

(¹) Chiffres soulignés = exclus. Chiffres non soulignés = inclus.

Taxe compensatoire (ex 18.06 B I) (Chocolat en masse)

Catégorie	Allemagne (R.F.)			U.E.B.L.				Pays-Bas				Italie			
	Dq + x	NF (⁽¹⁾)	DM (⁽²⁾)	Dq + x	Dq	NF (⁽¹⁾)	Frb. (⁽²⁾)	Dq + x	Dq	NF (⁽¹⁾)	Fl. (⁽²⁾)	Dq + x	Dq	NF (⁽¹⁾)	Lit. (⁽²⁾)
1	54,4	—	—	61,15	7,15	62,96	70,65	—	—	60,65	8,15	897,13			
2	56,6	—	—	63,35	9,35	82,33	72,85	—	—	62,85	10,85	1 139,31			
3	58,.	—	—	65,55	11,55	101,71	75,05	—	—	65,05	12,55	1 381,52			
4	61	—	—	67,75	13,75	121,08	77,25	—	—	67,25	14,75	1 623,66			
5	57,5	—	—	70,4	16,4	144,41	79,9	—	—	69,9	17,4	1 915,36			
6	60,1	—	—	72,6	18,6	163,79	82,1	—	—	72,1	19,6	2 157,53			
7	62,3	—	—	74,8	20,8	183,16	84,3	1,8	1,14	74,3	21,8	2 382,65			
8	64,5	—	—	77	23	202,53	86,5	4,—	2,54	76,5	24	2 641,87			
9	61,4	—	—	79,65	25,65	225,87	89,15	6,65	4,23	79,15	26,65	2 933,58			
10	63,6	—	—	81,85	27,35	245,25	91,35	8,85	5,63	81,35	28,85	3 175,75			
11	65,8	—	—	84,5	30,05	264,62	93,55	11,05	7,04	83,55	31,05	3 417,93			
12	68	—	—	86,25	32,25	284	95,75	13,25	8,44	85,75	33,25	3 660,10			
13	64,9	—	—	88,9	34,9	307,33	98,4	15,9	10,13	88,4	35,9	3 951,80			
14	67,1	—	—	91,1	37,1	326,70	100,6	18,1	11,53	90,6	38,1	4 194			
15	69,3	—	—	93,3	39,3	346,07	102,8	20,3	12,93	92,8	40,3	4 436,17			
16	71,5	—	—	95,5	41,5	365,45	105	22,5	14,33	95	42,5	4 678,—			
17	69,7	—	—	105,2	51,2	450,86	114,7	32,2	20,52	104,7	52,2	5 746,—			
18	74,1	—	—	109,6	108	54	475,53	119,1	36,6	23,33	109,1	105	52,5	5 779,—	
19	76,7	—	—	123,2	108	54	475,53	132,7	50,2	32,—	122,7	105,2	52,7	5 800,—	
20	81,1	—	—	128,1	110,1	56,1	451,61	137,6	55,1	35,12	127,6	110,1	57,6	6 340,52	
21	83,7	—	—	142,2	124,2	70,2	618,1	151,7	69,2	44,11	141,7	124,2	71,7	7 892,60	
22	86,3	0,8	0,55	156,3	138,3	84,3	742,35	165,8	165	82,5	52,58	155,8	138,3	85,8	9 444,70
23	91,1	5,6	3,94	172,6	154,6	100,6	885,89	182,1	165	82,5	52,58	172,1	154,6	102,1	11 239,13
24	90,2	4,7	3,31	177,45	159,45	105,45	928,60	186,95	165	82,5	52,58	176,75	159,45	106,95	11 773,04

(⁽¹⁾) Taxe perçue par l'État membre importateur.(⁽²⁾) Taxe perçue par l'État membre exportateur.

Taxe compensatoire (ex 18.06 B II b) (Confiserie au chocolat, etc.)

Catégorie	Allemagne (R.F.)			U.E.B.L.				Pays-Bas				Italie			
	Dq + x	NF (⁽¹⁾)	DM (⁽²⁾)	Dq + x	Dq	NF (⁽¹⁾)	Frb. (⁽²⁾)	Dq + x	Dq	NF (⁽¹⁾)	Fl. (⁽²⁾)	Dq + x	Dq	NF (⁽¹⁾)	Lit. (⁽²⁾)
1	41,9	—	—	61,15	7,15	62,96	59,65	10,15	6,46	74,15	—	—			
2	44,1	—	—	63,35	9,35	82,34	61,85	12,35	7,86	76,35	—	—			
3	46,3	—	—	65,55	11,55	101,71	64,05	14,55	9,26	78,55	—	—			
4	48,5	0,5	0,34	67,75	13,75	121,08	66,25	16,75	10,67	80,75	—	—			
5	45,4	—	—	70,4	16,4	144,41	68,9	19,4	12,36	83,4	—	—			
6	47,6	—	—	72,6	18,6	163,80	71,1	21,6	13,76	85,6	—	—			
7	49,8	1,8	1,27	74,8	20,8	183,16	73,3	23,8	15,16	87,8	—	—			
8	52	4	2,81	77	23	202,53	75,5	26	16,57	90	—	—			
9	48,9	0,1	0,07	79,65	25,65	225,87	78,15	28,65	18,26	92,65	—	—			
10	51,1	3,1	2,18	81,85	27,85	245,25	80,35	30,85	19,66	94,85	1,85	203,64			
11	53,3	5,3	3,73	84,05	30,05	264,62	82,55	33,05	21,06	97,05	4,05	445,81			
12	55,5	7,5	5,28	86,25	32,25	284	84,75	35,25	22,46	99,25	6,25	687,99			
13	52,4	4,4	3,09	88,9	34,9	307,33	87,4	37,9	24,15	101,9	8,9	979,69			
14	54,6	6,6	4,64	91,1	37,1	326,70	89,6	40,1	25,55	104,1	11,1	1 221,86			
15	56,8	8,8	6,20	93,3	39,3	346,07	91,8	42,3	26,95	106,3	13,3	1 464,04			
16	59	11	7,74	95,5	41,5	365,45	94	44,5	28,36	108,5	15,5	1 706,21			
17	57,2	9,2	6,48	105,2	51,2	450,86	103,7	49,5	31,54	118,2	25,2	2 774,—			
18	61,6	13,1	9,23	109,6	108	54	475,53	108,1	99	49,5	31,54	122,6	29,6	3 258,32	
19	64,2	16,2	11,40	123,2	108	54	475,53	121,7	105,2	55,7	35,50	136,2	43,2	4 755,39	
20	68,6	20,6	14,51	128,1	110,1	56,1	494,01	126,6	110,1	60,6	38,62	141,1	48,1	5 294,76	
21	71,2	23,2	16,34	142,2	124,2	70,2	618,18	140,7	124,2	74,7	47,6	155,2	62,2	6 846,86	
22	73,8	25,8	18,17	156,3	138,3	84,3	742,35	154,8	138,3	88,8	56,60	169,3	76,3	8 398,97	
23	78,6	30,6	21,56	172,6	154,6	100,6	885,89	171,1	154,6	105,1	66,99	185,6	92,6	10 193	
24	77,7	29,7	20,92	177,45	159,45	105,45	928,60	175,95	159,45	109,95	70,07	190,45	186	93	10 237

(⁽¹⁾) Taxe perçue par l'État membre importateur.(⁽²⁾) Taxe perçue par l'État membre exportateur.

considérant que les taxes compensatoires ainsi fixées ne sont pas de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles

des autres États membres, étant donné que les taxes différentes prévues à l'égard des différents États membres auront pour effet de rapprocher les

prix à payer par les importateurs de l'État membre demandeur pour les marchandises en cause exportées par ces États membres;

considérant que la République française maintient des restrictions quantitatives étroites à l'importation des marchandises en cause en provenance des pays tiers; que ces restrictions paraissent, quant au présent, constituer des mesures de protection suffisantes à l'égard desdits pays;

considérant que la perception des taxes ne peut être autorisée pour une durée supérieure à un an; que, dans le cas particulier et eu égard aux modifications qui pourraient se produire dans les éléments qui sont à prendre en considération pour la fixation des montants de ces taxes, à savoir notamment les prix du lait et du sucre dans les États membres susvisés, il y a lieu de limiter la durée de la validité de la présente décision au 31 décembre 1962 inclus, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission

serait amenée à apporter dans l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de chocolat en masse, de confiseries au cacao ou au chocolat sans liqueur alcoolique, et de préparations comportant du cacao ou du chocolat (position n° ex 18.06 B du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres, à moins que ces derniers États membres n'appliquent ces taxes à l'exportation.

Article 2

Les taxes compensatoires sont fixées, selon la catégorie des produits auxquels elles se réfèrent et selon qu'elles sont perçues à l'importation ou à l'exportation, aux montants indiqués dans le tableau ci-après:

I. Chocolat (ex 18.06 B I)

Catégorie	Composition du produit %		Allemagne (R.F.)		U.E.B.L.		Pays-Bas		Italie	
	Lait	Sucre	NF 100 kg	DM 100 kg	NF 100 kg	Frb.	NF 100 kg	Fl.	NF 100 kg	Lit.
1	De 10 à 15	De 25 à 35	—	—	7,15	62,96	—	—	8,15	897,1
2	10 15	35 ⁽¹⁾ 40	—	—	9,35	82,33	—	—	10,35	1 139,31
3	10 15	40 45	—	—	11,55	101,71	—	—	12,55	1 381,52
4	10 15	45 50	—	—	13,75	121,08	—	—	14,75	1 623,66
5	15 20	25 35	—	—	16,4	144,41	—	—	17,4	1 915,36
6	15 20	35 40	—	—	18,6	163,79	—	—	19,6	2 157,53
7	15 20	40 45	—	—	20,8	183,16	1,8	1,14	21,8	2 382,65
8	15 20	45 50	—	—	23,—	202,53	4	2,54	24	2 641,87
9	20 25	25 35	—	—	25,65	225,83	6,65	4,23	26,65	2 933,53
10	20 25	35 40	—	—	27,85	245,25	8,85	5,63	28,85	3 175,75
11	20 25	40 45	—	—	30,05	264,62	11,05	7,04	31,05	3 417,93
12	20 25	45 50	—	—	32,25	284,—	13,25	8,44	33,25	3 660,10
13	25 30	25 35	—	—	34,9	307,33	15,9	10,13	35,9	3 951,80
14	25 30	35 40	—	—	37,1	326,70	18,1	11,53	38,1	4 194,—
15	25 30	40 45	—	—	39,3	346,07	20,3	12,93	40,3	4 436,17
16	25 30	45 50	—	—	41,5	365,45	22,5	14,33	42,5	4 678,—
17	30 40	20 30	—	—	51,2	450,86	32,2	20,52	52,2	5 746,—
18	30 40	30 40	—	—	54	475,53	36,6	23,33	52,5	5 779,—
19	40 50	20 30	—	—	54	475,53	50,2	32,—	52,7	5 800,—
20	40 50	30 40	—	—	56,1	494,01	55,1	35,12	56,7	6 340,52
21	50 60	20 30	—	—	70,2	618,18	69,2	44,11	71,7	7 892,60
22	60 70	15 20	0,8	0,55	84,3	742,35	82,5	52,58	85,8	9 444,70
23	70 80	10 15	5,6	3,94	100,6	885,89	82,5	52,58	102,1	11 239,13
24	Plus de 80 (85)	Moins de 10 (5)	4,7	3,31	105,45	928,60	82,5	52,58	106,95	11 773,01

(¹) Chiffres soulignés: exclus.
Chiffres non soulignés: inclus.

II. Confiseries au cacao ou au chocolat, etc. (ex 18.06 B II d)

Catégorie	Composition du produit %		Allemagne (R.F.)		U.E.B.L.		Pays-Bas		Italie	
	Lait	Sucre	NF p. 100 kg	DM	NF	Fb. p. 100 kg	NF	FL p. 100 kg	NF.	Lit. p. 100 kg
1	De 10 à 15	De 25 à 35	—	—	7,15	62,96	10,15	6,45	—	—
2	10 15	35 ⁽¹⁾ 40	—	—	9,35	82,34	12,35	7,86	—	—
3	10 15	10 15	—	—	11,55	101,71	14,55	9,26	—	—
4	10 15	45 30	0,5	0,34	13,75	121,08	16,75	10,67	—	—
5	15 20	25 35	—	—	16,4	144,41	19,4	12,36	—	—
6	15 20	35 10	—	—	18,6	163,80	21,6	13,76	—	—
7	15 20	40 45	1,8	1,27	20,8	183,16	23,8	15,16	—	—
8	15 20	45 50	4	2,41	23	202,53	26	16,57	—	—
9	20 25	25 35	0,1	0,07	25,65	225,87	28,65	18,26	—	—
10	20 25	35 40	3,1	2,18	27,85	245,25	30,85	19,66	1,85	203,64
11	20 25	40 45	5,3	3,73	30,05	264,62	33,05	21,06	4,05	445,81
12	20 25	45 50	7,5	5,28	32,25	284,—	35,25	22,46	6,25	687,99
13	25 30	25 35	4,4	3,09	34,9	307,53	37,9	24,15	8,9	979,69
14	25 30	35 40	6,6	4,64	47,1	326,70	40,1	25,55	11,1	1 221,86
15	25 30	40 45	8,8	6,20	39,3	346,07	42,3	26,95	13,3	1 464,04
16	25 30	45 50	11	7,74	41,5	365,45	44,5	28,36	15,5	1 706,21
17	30 40	20 30	9,2	6,48	51,2	450,86	119,5	31,54	25,2	2 774,—
18	30 40	30 40	13,1	9,23	54	475,53	119,5	31,54	29,6	3 258,32
19	40 50	20 30	16,2	11,4	54	475,53	55,7	35,50	43,2	4 755,39
20	40 50	30 40	20,6	14,51	56,1	494,01	60,6	38,62	48,1	5 294,75
21	50 60	20 30	23,2	16,34	70,2	618,18	74,7	47,60	62,2	6 846,86
22	60 70	15 20	25,8	18,17	84,3	742,35	88,8	56,60	76,3	8 398,97
23	70 80	10 15	30,6	21,56	100,6	885,89	105,1	66,99	92,6	10 193,—
24	Plus de 80 (85)	Moins de 10 (5)	29,7	20,92	105,45	928,60	109,95	70,07	93	10 237,—

(¹) Chiffres soulignés: exclus.
Chiffres non soulignés: inclus.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1962 inclus.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française et, pour autant qu'elle prévoit des taxes à leur égard, au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République italienne, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 9 octobre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs et de dragées, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE:

vu les dispositions du traité et, notamment, son article 155,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la lettre en date du 16 septembre 1961 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé à la Commission l'autorisation d'appliquer une taxe compensatoire sur les importations de caramels durs, de caramels mous et de dragées en provenance du royaume des Pays-Bas,

vu la décision prise par la Commission en date du 30 juillet 1962, sur la demande précitée et autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de certaines dragées en provenance du royaume des Pays-Bas et portant rejet de la demande de la république fédérale d'Allemagne tendant à appliquer une taxe compensatoire à l'importation d'autres dragées, de caramels durs et caramels mous en provenance du royaume des Pays-Bas,

vu la lettre en date du 10 juillet 1962 par laquelle la république fédérale d'Allemagne, en supplément de sa demande introduite par la lettre du 16 septembre 1961 précitée, a demandé à la Commission l'autorisation d'appliquer une taxe compensatoire sur les importations

— de caramels durs, en provenance du royaume de Belgique, de la République française, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas,

— de caramels mous, en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas,

— de dragées en provenance de la République française et du royaume des Pays-Bas,

après consultation des autres États membres;

considérant que les produits pour lesquels l'autorisation de percevoir une taxe compensatoire est demandée constituent des sucreries sans cacao visées par la position n° 17.04 C du tarif douanier commun reprise dans la deuxième décision du Conseil précitée;

considérant que ces produits sont fabriqués principalement à partir du sucre et du glucose, matières premières visées par l'article premier de la première décision du Conseil précitée;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les sucreries sans cacao susvisées, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ces produits sont exportés vers la république fédérale d'Allemagne, le cours mondial du sucre majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du traité, en matière de trafic de perfectionnement; que, compte tenu du cours mondial du sucre pendant la première moitié de 1962 et d'un prélèvement de 45 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix à retenir pour le sucre contenu dans le produit exporté est de 38 DM par 100 kg;

considérant que le prix du sucre en république fédérale d'Allemagne est de 100,50 DM par 100 kg, mais qu'il convient de déduire de ce prix le montant de la taxe sur le sucre contenu dans les produits en cause, soit de 1 DM par 10 kg;

considérant, en ce qui concerne le glucose contenu dans les produits en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ces produits sont exportés en république fédérale d'Allemagne, un prix de 57 DM par 100 kg; que le prix de la même matière première en République fédérale est de 75,50 DM;

considérant que les importations dans la république fédérale d'Allemagne, de caramels durs en provenance du royaume de Belgique, de la République française, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, s'élevaient en 1958 à 1.839 tonnes, soit 5,2 % de la production nationale de l'État membre demandeur et ont atteint, en

1961, 3.564 tonnes, soit 8,1 % de cette production nationale; que pendant les années 1958 à 1961, le volume des importations a augmenté de 93,8 % et la production nationale de l'État membre demandeur de 25 %, que ces rythmes différents de progression se sont maintenus au cours du premier semestre de 1962;

considérant que les importations dans la république fédérale d'Allemagne, de caramels mous en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, s'élevaient en 1958 à 207 tonnes, soit 0,9 % de la production nationale de l'État membre demandeur et ont atteint, en 1961, 1.276 tonnes, soit 4,3 % de cette production nationale; que pendant les années 1958 à 1961, le volume des importations a augmenté de 516 % et la production nationale de l'État membre demandeur de 24,6 %; que ces rythmes différents de progression se sont maintenus au cours du premier semestre de 1962;

considérant que les importations dans la république fédérale d'Allemagne de dragées de toutes sortes, en provenance de la République française et du royaume des Pays-Bas s'élevaient, en 1958, à 148 tonnes, soit 13,6 % de la production nationale de l'État membre demandeur et ont atteint, en 1961, 418 tonnes, soit 41,8 % de cette production nationale; que pendant les années 1958 à 1961, le volume des importations a augmenté de 182 %, tandis que la production nationale de l'État membre demandeur a diminué de 7,6 % dans cette période; que ces évolutions se sont maintenues au cours du premier semestre de 1962;

considérant que certains producteurs des États membres en cause ont offert récemment des sucreries sans cacao des espèces susvisées à l'importation en république fédérale d'Allemagne à des prix que les industries productrices des mêmes produits dans ce dernier pays, eu égard aux prix du sucre et du glucose, ne seraient pas en mesure de maintenir sous peine d'être obligés de vendre à perte;

considérant qu'il résulte de ces constatations que les industries productrices allemandes des marchandises considérées sont mises en danger par la concurrence des mêmes industries des autres États membres indiquées ci-dessus; qu'il convient, dès lors, d'autoriser la perception de taxes compensatoires permettant aux industries en cause de soutenir cette concurrence;

considérant que le sucre et le glucose entrent dans la fabrication des marchandises considérées dans des proportions variant selon l'espèce de ces marchandises et selon le rapport entre les prix des matières premières en cause; que, toutefois, les marchandises importées dans la république fédérale d'Allemagne peuvent être classées dans les catégories reprises au tableau ci-dessus et définies par les proportions respectives de sucre et de glucose qu'elles contiennent; que la méthode la plus appropriée pour établir une taxation compensatoire consiste dans la fixation d'une taxe forfaitaire pour chacune de ces catégories;

considérant que, les sucreries en cause contenant une proportion relativement constante de matières premières autres que le sucre et le glucose, il convient de retenir, pour le calcul de l'incidence (terme Dq, dans le tableau ci-dessous), sur leur coût de production, de la différence entre le coût des matières premières visées ci-dessus, la teneur maximum en sucre et la teneur minimum en glucose pour chaque catégorie, en s'inspirant, pour ce faire, des pratiques habituellement suivies par les États membres en matière douanière;

considérant que, compte tenu de la protection nécessaire à l'industrie allemande productrice des sucreries en cause, il apparaît justifié de fixer cette protection à 5 % du prix franco-frontière (terme x, dans le tableau ci-dessous); que, toutefois, cette protection de l'industrie productrice en cause doit être réduite dans la mesure où le total brut des termes $Dq + x$ excède la protection tarifaire existant à l'entrée en vigueur du traité qui était assurée par l'application d'un droit de douane de 35 %;

considérant qu'il y a lieu de déduire du total net des termes $Dq + x$ ainsi obtenu le montant de la protection douanière actuelle qui, depuis le 1^{er} juillet 1962, est assurée par l'application d'un droit de douane de 17,5 %;

considérant que, lorsque la taxe est perçue à la sortie, par l'État membre exportateur, il doit être tenu compte, pour le calcul de cette taxe, de l'incidence du droit de douane à l'importation sur la taxe elle-même;

considérant que les taxes compensatoires doivent être calculées selon les principes retenus ci-dessus et compte tenu des données de fait supplémentaires réunies dans le tableau ci-après;

Sucreries sans cacao: Caramels durs, caramels mous et dragées (ex 17.04 C)

A. Catégorie	Composition des produits en %		Disparités des prix (élément Dq) en DM/100 kg		
	Sucre	Glucose	Sucre	Glucose	Total
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
I	De 40 à 50 (inclus)	De 40 à 50 (inclus)	26,25	7,40	33,65
II	De plus de 50 à 60 „	„ 30 à 40 (exclus)	31,50	5,55	37,05
III	„ 60 à 70 „	„ 20 à 30 „	36,75	3,70	40,45
IV	„ 70 à 80 „	„ 10 à 20 „	42,00	1,85	43,85
V	„ 70 à 80 „	„ 20 à 30 „	42,00	3,70	45,70
VI	„ 70 à 80 „	Moins de 10	42,00	./.	42,00
VII	De plus de 80 (90)	„ „ 10	47,25	./.	47,25
B. Autres éléments de calcul de la taxe (DM/100 kg)			France	Pays-Bas	U.E.B.L.
1. Prix franco-frontière moyen			148,30	150	138
2. Protection de l'industrie productrice de l'État membre demandeur			7,41	7,50	6,90
3. Droit de douane en Allemagne (R.F.) au 1.1.58 (35 % de B.I.)			51,90	52,50	48,30
4. Droit de douane en Allemagne (R.F.) au 1.7.62 (17,5 % de B.I.)			25,95	26,25	24,15

Taxes compensatoires à percevoir à l'importation en provenance:

Catégorie	de France				des Pays-Bas				de l'U.E.B.L.			
			Perçu par				Perçu par				Perçu par	
			(⁽¹⁾) DM	(⁽²⁾) NF			(⁽¹⁾) DM	(⁽²⁾) Fl			(⁽¹⁾) DM	(⁽²⁾) Frb.
I	33,65	41,06			33,65	41,15			33,65	40,55		
	+ 7,41	- 25,95			+ 7,50	- 26,25			+ 6,90	- 24,15		
II	41,06		15,11	15,9	41,15		14,90	11,4	40,55		16,40	174,4
	37,05	44,46			37,05	44,55			37,05	43,95		
III	+ 7,41	- 25,95			+ 7,50	- 26,25			+ 6,90	- 24,15		
	44,46		18,51	19,5	44,55		18,30	14,1	43,95		19,80	210,3
IV	40,45	47,86			40,45	47,95			40,45	47,35		
	+ 7,41	- 25,95			+ 7,50	- 26,25			+ 6,90	- 24,15		
V	47,86		21,91	23,0	47,95		21,70	16,7	47,35		23,20	246,8
	43,85	51,26			43,85	51,35			43,85	48,30		
VI	+ 7,41	- 25,95			+ 7,50	- 26,25			+ 6,90	- 24,15		
	51,26		25,31	26,6	51,35		25,10	19,3	50,75		24,15	256,9
VII									48,30			
	45,70	51,90			45,70	52,50			45,70	48,30		
VIII	+ 7,41	- 25,95			+ 7,50	- 26,25			+ 6,90	- 24,15		
	53,11		25,95	27,2	53,20		26,25	20,2	52,60		24,15	256,9
IX	51,90				52,50				48,30			
	42,00	49,41			42,00	49,50			42,00	48,30		
X	+ 7,41	- 25,95			+ 7,50	- 26,25			+ 6,90	- 24,15		
	49,41		23,46	24,6	49,50		23,25	17,9	48,90		24,15	256,9
XI									48,30			
	47,25	51,90			47,25	52,50			47,25	48,30		
XII	+ 7,41	- 25,95			+ 7,50	- 26,25			+ 6,90	- 24,15		
	54,66		25,95	27,2	54,75		26,25	20,2	54,15		24,15	256,9
XIII	51,90				52,50				48,30			
(Dq+x) (Dq+x-d) — 100 kg (Dq+x) (Dq+x-d) — 100 kg (Dq+x) (Dq+x-d) — 100 kg												

(⁽¹⁾) Pays importateur.

(⁽²⁾) Pays exportateur.

considérant que les taxes compensatoires ainsi fixées ne sont pas de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles des autres États membres, étant donné, d'une part, que les taxes différentes prévues à l'égard de différents États membres auront pour effet de rapprocher les prix à payer par l'importateur de l'État membre demandeur pour les sucres en cause exportés par ces États membres, d'autre part, que certains États membres n'exportent pas de produits de l'espèce dans la république fédérale d'Allemagne ou bien exportent à un prix qui est supérieur au prix à l'exportation pratiqué par d'autres États membres majoré de la taxe compensatoire;

considérant que, pour sauvegarder une préférence communautaire, il convient de subordonner la perception des taxes compensatoires précitées à la perception, par la république fédérale d'Allemagne des taxes compensatoires sur les importations des produits en cause des pays tiers de façon que pour chacun des paliers de composition retenus, la taxe correspond à la taxe la plus élevée applicable à l'égard des États membres;

considérant que la perception des taxes ne peut être autorisée pour une durée supérieure à un an; que, dans le cas particulier et eu égard aux modifications qui pourraient se produire dans les éléments qui sont à prendre en considération pour la fixation des montants de ces taxes, à savoir notamment les prix du sucre et du glucose dans les États membres susvisés, il y a lieu de limiter au

31 décembre 1962 la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission serait amenée à apporter dans l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation (marchandises relevant de la position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun):

— de caramels durs et caramels mous, en provenance du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg;

— de caramels durs et dragées, en provenance de la République française;

— de caramels durs, caramels mous et de dragées en provenance du royaume des Pays-Bas

à moins que l'État membre exportateur n'applique ces taxes à l'exportation.

Article 2

Les taxes compensatoires sont fixées, selon la catégorie des produits auxquels elles se réfèrent et selon qu'elles sont perçues à l'importation ou à l'exportation, aux montants indiqués dans le tableau ci-après:

Catégorie	Composition des produits en %		Montant de la taxe à l'importation					
	Sucre	Glucose	France		Pays-Bas		U.E.B.L.	
			(¹) DM	(²) NF	(¹) DM	(²) Fl.	(¹) DM	(²) Frb.
I	De 40 à 50 inclus	De 40 inclus à 50 inclus	15,11	15,9	14,90	11,47	16,40	174,4
II	De plus de 50 à 60 "	De plus de 30 à 40 exclus	20,51	21,5	19,30	14,86	20,80	221,3
III	" 60 à 70 "	" 20 à 30 "	21,91	23,0	21,70	16,71	23,20	246,8
IV	" 70 à 80 "	" 10 à 20 "	25,31	26,6	25,10	19,34	24,15	256,9
V	" 70 à 80 "	" 20 à 30 "	25,95	27,2	26,25	20,22	24,15	256,9
VI	" 70 à 80 "	Moins de 10	23,46	24,6	23,25	17,90	24,15	256,9
VII	De plus de 80 (90)	Moins de 10	25,95	27,6	26,25	20,22	24,15	256,9

(¹) Pays importateur.
(²) Pays exportateur.

pour 100 kg

Article 3

La république fédérale d'Allemagne applique à l'importation des produits énumérés à l'article premier, en provenance des pays tiers, une taxe compensatoire dont le montant est fixé ci-après pour les différentes catégories figurant au tableau repris dans l'article 2.

Catégorie	Montant de la taxe par 100 kg
I	16,40 DM
II	19,80 DM
III	23,20 DM
IV	25,31 DM
V	26,25 DM
VI	24,15 DM
VII	26,25 DM

Article 4

La décision de la Commission du 30 juillet 1962 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de certaines dragées en provenance du royaume des Pays-Bas et portant rejet de la demande de la république fédérale d'Allemagne, tendant à appliquer une taxe compensatoire à l'importation d'autres dragées, de caramels durs et de caramels mous en provenance du royaume des Pays-Bas, est abrogée.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1962 inclus.

Article 6

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et, pour autant qu'elle prévoit des taxes à leur égard, au royaume de Belgique, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 9 octobre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

